



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mars 2022

DELIBERATION N°D-22-05

**VU** les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** l'article L 331-8-1 du code de l'environnement relatif au rattachement d'un établissement public,

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**VU** les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

**VU** le décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 définissant les modalités de rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité devenue OFB,

**VU** le rapport de la directrice exposant la nécessité de signer la convention de rattachement entre les Parcs nationaux et l'Office Français de la biodiversité,

**Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,**

**Décide**

### **Article 1**

Le conseil d'administration donne pouvoir à la directrice de l'établissement de signer, aux cotés des directeurs et directrices des autres parcs nationaux et de l'Office Français de la Biodiversité, la convention de rattachement 2022-2027 des onze parcs nationaux à l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 2**

Le conseil d'administration sera attentif à ce qu'une équité de traitement soit observée entre les agents de l'OFB et ceux des parcs nationaux, en terme de formation.

Le conseil d'administration demande que les spécificités des parcs nationaux d'outre-mer soient prises en compte dans l'établissement des plans de formation de l'OFB et que les formations puissent se tenir sur des bassins géographiques proches des lieux d'exercices.

Le conseil d'administration souligne la nécessité pour les parcs nationaux d'outre-mer de pouvoir obtenir les moyens humains (ETP/ETPT) nécessaires à la réalisation de leur mission, permettant de pourvoir des postes dont les missions ne sont pas prises en compte aujourd'hui.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 14 mars 2022.

Le président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe



Ferdy Louisy

La directrice  
de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe



Valérie Séné